

OMPI



SCIT/SDWG/11/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 octobre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET
LA DOCUMENTATION**

Onzième session

Genève, 26 – 30 octobre 2009

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ÉLECTRONIQUE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

Document établi par le Secrétariat

1. Dans le cadre de la tâche n° 20 (“Établir, pour adoption en tant que norme de l’OMPI, une recommandation concernant le traitement électronique des éléments figuratifs des marques”), l’Équipe d’experts chargée des normes relatives aux marques a présenté au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT), à la neuvième session du groupe de travail, tenue en février 2008, un projet de proposition de nouvelle norme de l’OMPI concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques. Le responsable de l’équipe d’experts a expliqué que l’intention était d’avoir une norme composée de deux parties, à savoir le texte principal et trois appendices : A (formats d’images numériques), B (gestion des couleurs) et C (publication en ligne). La proposition présentée à ce stade comportait seulement le texte principal car les propositions relatives aux appendices étaient encore à l’étude. Le SDWG était invité à adopter le nom de la nouvelle norme et à en approuver le texte principal (voir les paragraphes 56 à 58 du document SCIT/SDWG/9/12).

2. À sa neuvième session, le SDWG a décidé de renvoyer la proposition à l'équipe d'experts en vue d'un examen approfondi de certains détails techniques. Il a toutefois approuvé le numéro et le titre de la norme proposée. Une fois la nouvelle norme adoptée, son titre serait "Norme ST.67 de l'OMPI – Recommandations concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques". L'équipe d'experts a été priée de présenter une proposition révisée de norme ST.67 de l'OMPI à la session suivante du SDWG (voir les paragraphes 60 et 61 du document SCIT/SDWG/9/12.)

3. À la dixième session du SDWG, le responsable de l'équipe d'experts a présenté un rapport verbal sur l'état d'avancement de la proposition révisée de normes T.67 de l'OMPI. Concernant la portée de la proposition révisée, le responsable de l'équipe d'experts a dit que, conformément à ce qu'avait convenu le SDWG à ses quatrième et neuvième sessions, tenues respectivement en janvier 2004 et février 2008, l'équipe d'experts devait d'abord élaborer une nouvelle norme sur la gestion électronique des éléments figuratifs des marques uniquement. Ensuite, une fois la nouvelle norme applicable aux marques adoptée, il était prévu d'en élargir la portée par des recommandations applicables aux brevets et aux dessins et modèles industriels (voir les paragraphes 37 et 38 du document SCIT/SDWG/4/14, le paragraphe 73 du document SCIT/SDWG/8/14, le paragraphe 59 du document SCIT/SDWG/9/12 et le paragraphe 65 du document SCIT/SDWG/10/12.)

4. Pour élaborer la proposition révisée, l'équipe d'experts a étudié de manière plus approfondie les détails techniques mentionnés ci-dessus au paragraphe 2 et elle a inclus des recommandations relatives au format et à la résolution des images électroniques. L'Office coréen de la propriété intellectuelle, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a présenté la proposition révisée de norme ST.67 de l'OMPI qui figure dans l'annexe du présent document en vue de son examen et de son approbation par le SDWG à sa onzième session.

5. La proposition révisée de nouvelle norme ST.67 de l'OMPI se compose du texte principal uniquement : elle ne comprend pas les appendices A, B et C mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus. L'équipe d'experts a en effet décidé de n'inclure aucun appendice dans la norme. Elle est convenue de faire figurer l'information pertinente concernant les formats des images numériques dans le corps du texte de la norme ST.67 proposée et d'étudier plus avant les questions relatives à la gestion des couleurs et à la publication en ligne. À partir des informations qui figuraient dans les versions provisoires des appendices B (gestion des couleurs) et C (publication en ligne), l'équipe d'experts a l'intention d'élaborer une proposition qui élargirait la portée des recommandations formulées dans la norme ST.67 et/ou d'élaborer un document destiné à être publié en temps opportun dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*.

6. Conformément à ce qui avait été précédemment convenu par le SDWG (voir le paragraphe 3 ci-dessus), si la norme ST.67 de l'OMPI est adoptée, le SDWG devrait étudier comment en élargir la portée pour étendre les recommandations aux images, photographies et dessins des documents de brevet et des dessins et modèles industriels. Le Bureau international propose qu'une nouvelle tâche spécifique soit créée à cette fin et suggère d'examiner l'opportunité de constituer une nouvelle équipe d'experts qui en serait chargée.

7. *Le SDWG est invité*

a) *à examiner et approuver la proposition révisée de norme ST.67 de l'OMPI qui figure dans l'annexe du présent document;*

b) *à demander à l'équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques d'étudier plus avant les questions touchant à la gestion des couleurs et à la publication en ligne mentionnées au paragraphe 5, pour lui soumettre des propositions correspondantes à sa prochaine session; et*

c) *à examiner l'opportunité de créer une nouvelle tâche consistant à étudier l'élargissement de la norme ST.67 de l'OMPI mentionné aux paragraphes 3 et 6, ainsi que l'opportunité de constituer une nouvelle équipe d'experts qui serait chargée de cette tâche.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

NORME ST.67

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION
ÉLECTRONIQUE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

*Proposition établie par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques
du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG)*

INTRODUCTION

1. Les présentes recommandations visent à donner des indications sur les modalités de stockage, d'affichage et de gestion électronique des images graphiques et photographiques en deux dimensions représentant des marques ainsi que sur les logiciels et matériel utilisés à ces fins.

DEFINITIONS

2. Aux fins des présentes recommandations, et sauf disposition contraire,

a) on entend par "marque" une marque de produits ou de services ou un autre type de représentation distinctive répondant à la définition de la marque qui figure dans la législation applicable, englobant mais sans s'y limiter la marque collective, la marque de certification ou la marque de garantie;

b) on entend par "élément figuratif" un élément bidimensionnel graphique ou photographique (non verbal) d'une marque, y compris un logo, une forme ou un régime de couleurs;

c) on entend par "résolution" le nombre de pixels d'une image électronique par rapport à sa largeur et à sa hauteur. Le plus souvent, la résolution est mesurée en points par pouce (ppp, ou dpi en anglais);

d) on entend par "reproduction physique originale" la représentation matérielle d'une marque telle que déposée par le déposant;

e) on entend par "retouche" un changement mineur apporté à une image électronique en vue de rendre les éléments principaux de cette image plus clairs sans modification matérielle de l'impression commerciale recherchée;

f) on entend par "saisie d'image" la procédure consistant à transformer la représentation matérielle d'une image en une image électronique;

g) le "profil ICC", en gestion des couleurs, est un ensemble de données qui caractérise un dispositif de restitution des couleurs, ou un espace colorimétrique, selon des normes promulguées par l'International Color Consortium (ICC). La spécification du profil ICC fait l'objet de la norme ISO 15076-1:2005 ("Gestion de couleur en technologie d'image – architecture, format de profil et structure de données – partie 1 : sur la base de l'ICC.1:2004-10").

h) On entend par "espace colorimétrique" un mode de représentation numérique des couleurs selon trois coordonnées ou plus qui décrivent la position de la couleur dans l'espace colorimétrique utilisé. Par exemple, l'espace colorimétrique RVB (rouge vert bleu) représente les couleurs par des coordonnées de rouge, de vert et de bleu. Il convient de noter toutefois que les coordonnées dans l'espace colorimétrique ne définissent pas une couleur en termes absolus. Un profil ICC est nécessaire pour cela;

i) "sRGB" désigne un espace colorimétrique RVB (RGB en anglais) standard créé en coopération par Hewlett-Packard et Microsoft pour utilisation sur moniteurs, imprimantes et Internet, et approuvé par le W3C. Il est très bien adapté à une utilisation en combinaison avec les profils ICC;

j) on entend par "image électronique en noir et blanc" un fichier de données informatiques qui, lorsqu'il est ouvert à l'aide d'un programme compatible, affiche une image en noir et blanc uniquement;

k) on entend par "image électronique en niveaux de gris" un fichier de données informatiques qui, lorsqu'il est ouvert à l'aide d'un programme compatible, affiche une image en noir, blanc et différents niveaux de gris;

l) on entend par "image électronique en couleur" un fichier de données informatiques qui, lorsqu'il est ouvert à l'aide d'un programme compatible, affiche une image en couleur sur la base d'un profil colorimétrique spécifique, par exemple un profil ICC déterminé, moyen le plus couramment employé;

m) on entend par "JPEG" le Joint Photographic Experts Group – Groupe mixte d'experts en photographie –, nom du groupe ayant formulé une norme sur un régime de codage pour la compression d'images (en général avec perte de qualité) ainsi qu'un format de fichier pour le stockage des images comprimées. Dans ce contexte, un fichier JPEG est un fichier stocké au format JFIF (format de transfert des fichiers JPEG – version minimale largement utilisée du format de fichier original spécifié) contenant une image codée et comprimée conformément à la norme JPEG;

n) "TIFF (Tagged Image File Format) (révisions 4.0, 5.0, 6.0) est un format de fichier flexible qui permet de stocker des images, avec ou sans compression. Avec ce format on peut créer un document multipages pour stocker plusieurs pages dans un dossier. "TIFF Groupe 4" est un format de fichier d'image TIFF qui utilise la technique de compression bidimensionnelle du Groupe 4 du CCITT : c'est un algorithme de compression servant à réduire sans perte la taille des fichiers et qui permet de traiter les images en noir et blanc (bitonales, monochromes). "TIFF LZW" désigne un format de fichier d'image TIFF utilisant la technique de compression LZW (Lempel-Ziv-Welch), technique de compression de données qui permet de réduire sans perte la taille des fichiers;

o) on entend par "GIF (Graphic Interchange Format)" un format d'image matricielle qui supporte 8 octets par pixel, ce qui permet de représenter jusqu'à 256 valeurs RVG (RGB). Les images GIF sont compressées au moyen de la technique de compression de données sans perte LZW (Lempel-Ziv-Welch);

p) on entend par "PNG (Portable Network Graphics)" un format de fichier extensible permettant le stockage portable d'images matricielles bien comprimées, sans perte. Ce format permet d'enregistrer des images dans une palette de couleurs indexées, en niveaux de gris et en couleurs vraies, avec un canal alpha pour la transparence facultatif;

q) on entend par ppp (points par pouce), ou dpi (Dots Per Inch) en anglais, une unité de précision communément utilisée pour définir la résolution d'une imprimante par le nombre de points pouvant être placés sur une ligne d'un pouce, soit 2,54 cm. La mesure en ppp est aussi couramment appliquée aux moniteurs, aux scanners et même aux appareils photonumériques, pour lesquels le terme technique correct serait nombre de pixels par pouce, mais points par pouce est d'image courant. Ce sera donc l'unité de précision employée pour tous les dispositifs mentionnés dans la présente norme.

UTILISATION DES NORMES ET DES CODES DE L'OMPI

3. Les normes ci-après de l'OMPI doivent être appliquées aux fins de la gestion électronique des éléments figuratifs des marques :

- norme ST.60 de l'OMPI Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques
- norme ST.63 de l'OMPI Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins de marques
- norme ST.64 de l'OMPI Dossiers de recherche recommandés pour la recherche en matière de marques
- norme ST.66 de l'OMPI Recommandation relative à l'utilisation du XML (Extensible Markup Language) dans le traitement de l'information en matière de marques

RECOMMANDATIONS GENERALES

4. L'office de propriété industrielle peut exiger du déposant qu'il fournisse une revendication de couleur s'il dépose une demande dans laquelle la marque est en couleur.

5. Les déposants doivent être encouragés à fournir les éléments figuratifs sous forme électronique. Les formats et les tailles d'image acceptés par chaque office conformément à la présente norme doivent être recommandés.

6. Si un office a déjà déterminé les formats et les tailles d'image électronique qui ont sa préférence, il est recommandé que cet office annonce dans ses publications officielles à intervalle régulier, et/ou sur ses sites Web, les formats et les tailles d'image et les nuanciers qu'il est disposé à accepter.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FORMAT ET LA TAILLE DE L'IMAGE ELECTRONIQUE

7. L'image électronique en noir et blanc doit être au format TIFF Groupe-4 (à défaut, au format JPEG à 8 octets) et afficher une résolution comprise entre 200 et 600 ppp, 300 ppp étant la résolution suggérée.

8. L'image électronique en niveaux de gris doit être au format TIFF LZW, JPEG à 8 octets ou PNG et afficher une résolution comprise entre 200 et 600 ppp, 300 ppp étant la résolution suggérée.

9. L'image électronique en couleur doit être au format PNG, TIFF LZW ou JPEG à 24 octets et afficher une résolution comprise entre 200 et 600 ppp, 300 ppp étant la résolution suggérée; l'espace colorimétrique sRGB doit être employé.

10. Les formats TIFF LZW et PNG sont des formats sans perte; ils conviennent mieux aux données relatives aux marques que JPEG, qui provoque des distorsions à la fois dans l'image et dans l'espace colorimétrique.
11. La taille minimale et la taille maximale de l'image dépendront de l'élément figuratif saisi ou stocké. L'élément figuratif doit avoir une taille minimale de 4 cm dans une dimension et 2 cm dans l'autre, et une taille maximale correspondant au format A4 (29,7 cm x 21,0 cm) ou lettre (27,94 cm x 21,59 cm soit 8 pouces 1/2 x 11 pouces), et de préférence une taille maximale de 28 cm dans une dimension et 20 cm dans l'autre; il est suggéré une taille se situant entre 4 cm x 3 cm (minimum) et 8 cm x 8 cm (maximum).
12. Lorsqu'il n'est pas possible de suivre la recommandation relative aux tailles suggérées en raison de la nature des éléments figuratifs, p. ex. pour des bandes longues et étroites ou des éléments de type ruban, il est recommandé de ne pas dépasser le maximum suggéré dans une dimension même si le minimum dans l'autre dimension n'est pas atteint.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SAISIE D'IMAGES ELECTRONIQUES

13. Lorsqu'un office assure son propre service de saisie des images, il doit utiliser un scanner et un logiciel appropriés permettant de saisir l'image originale au format souhaitable indiqué dans la présente norme. Ce scanner doit faire régulièrement l'objet d'une calibration couleur afin que les éléments figuratifs soient saisis de la manière la plus précise possible.
14. Lorsque la saisie d'image ne restitue pas l'image de façon satisfaisante, l'office doit exiger une description textuelle de la marque et de ses couleurs ou une revendication de couleur si sa réglementation le prévoit.
15. Compte tenu des variations de qualité des images numérisées, notamment pour le rendu des couleurs, il est recommandé d'opter pour une description et des revendications de couleur détaillées lorsqu'un élément figuratif complexe ou en couleur est stocké. Il est recommandé d'indiquer le nom ou le numéro de couleurs définies par une palette physique de teintes ainsi que le nuancier de référence, par exemple vert "PMS 334" (teinte 334 du nuancier Pantone Color Matching System®).

RECOMMANDATIONS DE PROCEDURE CONCERNANT LES IMAGES ELECTRONIQUES IMPRECISES

16. Toute image électronique soumise par le déposant qui est d'une qualité insatisfaisante ou qui n'est pas conforme aux prescriptions de format de la présente norme doit être rejetée, et le déposant doit être invité à en soumettre une autre.
17. Si l'office passe, pour un élément figuratif, d'un format de stockage à un autre format de stockage (p. ex. du format GIF au format TIFF), il lui est recommandé de conserver le format original ainsi que le nouveau format. Si l'office choisit de ne pas conserver le format original, il lui est recommandé d'établir des principes directeurs clairs et incontestables quant à la procédure à suivre.
18. Si l'office retouche les images électroniques soumises par les déposants ou numérisées par lui, il lui est recommandé d'élaborer un ensemble de procédures et de principes directeurs concernant le processus physique et l'étendue des retouches auxquelles il peut procéder (p. ex. supprimer des taches peu importantes à l'arrière-plan, d'une taille ne dépassant pas 1 mm). Cela permettra de garantir une certaine cohérence au sein de l'office.
19. Compte tenu des variations de qualité des images numérisées, notamment pour le rendu des couleurs, il est recommandé aux offices d'utiliser les descriptions textuelles et les revendications de couleur détaillées lorsqu'il retouche une image électronique de l'élément figuratif correspondant. Il est également recommandé qu'une trace des retouches effectuées soit conservée à toutes fins utiles.
20. Lorsque l'office retouche une image électronique soumise par un déposant ou qu'il a lui-même saisie, il peut choisir de renvoyer au déposant l'image électronique retouchée pour approbation.
21. Les offices de propriété industrielle peuvent apporter des retouches limitées aux images électroniques soumises par les déposants. Il peut notamment s'agir de corrections imposées par les procédures internes de l'office pour que l'image corrigée soit conforme à l'un des formats indiqués dans la présente norme.
22. Les offices de propriété industrielle peuvent apporter des retouches limitées aux images électroniques qu'ils ont eux-mêmes saisies. Ces retouches peuvent prendre la forme suivante :
 - a) corrections imposées par les procédures internes de l'office pour que l'image corrigée soit conforme à l'un des formats indiqués dans la présente norme;
 - b) gommage de poussière, de poils ou de cheveux ou d'autres défauts à l'arrière-plan de l'image électronique;
 - c) gommage ou correction des couleurs d'éléments accessoires à la périphérie des éléments figuratifs;
 - d) gommage de marques résultant d'un froissement de la représentation matérielle originale de la marque;

e) correction ou équilibrage des couleurs de l'image électronique afin de mieux saisir la représentation matérielle originale de l'élément figuratif, pour autant que la portée des revendications de la marque figurative ne s'en trouve pas substantiellement modifiée.

23. Compte tenu des variations dans le rendu des couleurs dues à la qualité variable de la numérisation et de l'impression, il est recommandé que l'office annonce clairement que les couleurs servent uniquement à la présentation et que la précision du rendu des couleurs dépend de l'équipement utilisé. Il est recommandé que tout élément figuratif en couleur soumis soit accompagné d'une note à cet effet.

[Fin de l'annexe et du document]